

Arrêté n° 1413 CM du 16 août 2023 portant composition, attribution et fonctionnement de la commission consultative du sport de haut niveau

(NOR : SJS23201439AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°67 N du 22/08/2023 à la page 18743 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 15/12/2023

- ▶ Section 1 - Composition (Article 1er)
- ▶ Section 2 - Attributions (Art. 2)
- ▶ Section 3 - Règles de fonctionnement (Art. 3 à Art. 12)
- ▶ Chapitre Ier - Reconnaissance du caractère de haut niveau des disciplines sportives (Art. 12-1 à Art. 12-5)
- ▶ Chapitre II - Dispositions relatives aux sportifs de haut niveau (Art. 12-6 à Art. 14)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 2023,

Arrête :

SECTION 1 - COMPOSITION**Article 1er**

La commission consultative du sport de haut niveau comprend les sept membres suivants, ayant voix délibérative :

1° Quatre représentants de la Polynésie française :

- a) Le ministre chargé des sports, ou son représentant, président ;
- b) Le ministre chargé de l'éducation, ou son représentant ;
- c) Le directeur de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;
- d) Le directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, ou son représentant ;

2° Le président du comité olympique de la Polynésie française, ou son représentant ;

3° Deux personnalités qualifiées pour leurs compétences en matière de sport de haut niveau, sur proposition du comité olympique de la Polynésie française, désignées par le Président de la Polynésie française.

La commission peut, en cas de besoin, s'attacher la compétence de personnes qualifiées ayant voix consultative.

Les membres mentionnés au 3° sont désignés pour une période de quatre ans.

Le mandat des membres mentionnés au 3° prend fin par démission, ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été procédé à leur désignation, ou révocation par le Président de la Polynésie française.

Lorsque la vacance intervient en cours de mandat, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Le secrétariat et les travaux préparatoires de la commission sont assurés par le service en charge des sports.

SECTION 2 - ATTRIBUTIONS**Art. 2**

La commission consultative du sport de haut niveau de la Polynésie française donne son avis pour toute question relative au sport de haut niveau et se prononce notamment sur la mise en place des dispositifs de performance. Cette commission exerce plus particulièrement les compétences suivantes :

1° Elle rend un avis sur les critères et les catégories de haut niveau proposés par les fédérations sportives délégataires de service public et contenus dans leur projet de performance ;

2° Elle rend un avis sur les sportifs, entraîneurs, juges et arbitres, susceptibles d'être inscrits sur la liste de haut niveau suivant la liste proposée par les fédérations délégataires de service public ou à la demande de l'athlète lui-même, en cas d'absence de fédération délégataire ;

3° Elle se réserve le droit d'étudier l'inscription sur une liste d'un sportif, entraîneur, juge et arbitre qui en fait la demande à titre individuel, par courrier adressé au Président de la commission ;

4° Elle rend un avis sur les décisions individuelles de retrait de la liste des sportifs, entraîneurs, juges et arbitres de haut niveau ;

5° Elle formule un avis sur la validation des filières d'accès au sport de haut niveau, la création de structures adaptées ou de dispositifs de performance et les cahiers des charges afférents, y compris les centres de performance polynésiens ;

6° Elle formule un avis sur la charte du sport de haut niveau, sur la convention prévue par l'article LP. 16-2 et sur le dispositif d'aide financière au bénéfice des personnes inscrites sur liste de haut niveau prévu à l'article LP. 21 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée.

SECTION 3 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Art. 3

La commission consultative du sport de haut niveau de la Polynésie française se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

Sur demande dûment justifiée d'un membre, il peut être décidé de recourir à des réunions à distance, pour l'un ou l'ensemble des membres. Ces réunions à distance peuvent être organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant un dialogue en ligne.

La convocation précisant l'ordre du jour et accompagnée des dossiers afférents sont adressés au moins huit jours avant la date de la tenue de la réunion, aux membres de la commission.

Elle adopte son propre règlement intérieur.

Art. 4

L'ordre du jour de la commission consultative du sport de haut niveau de la Polynésie française est fixé par le président de la commission. Dans le cas où elle est réunie sur demande écrite de la moitié au moins de ses membres, la demande doit préciser le ou les points à inscrire à l'ordre du jour.

Art. 5

La commission consultative du sport de haut niveau de la Polynésie française ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour est envoyée aux membres de la commission qui siègent alors valablement sans condition de quorum dans un délai maximal de sept jours.

Tout membre de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer le secrétariat de la commission. Il peut donner procuration à un autre membre de la commission afin de le représenter. Tout membre de la commission ne peut recevoir au maximum qu'une seule procuration.

Art. 6

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent arrêté. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline dans le fonctionnement de la commission.

Art. 7

L'avis de la commission est rendu à la majorité de ses membres et la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 8

Lorsqu'un membre de la commission a un intérêt direct dans une décision, ce dernier ne doit être ni présent aux échanges ni au vote de celle-ci.

Art. 9

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Les membres sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des faits, pièces et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre de la commission ou d'expert auprès de la commission.

Art. 10

Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Art. 11

Le président peut inviter, à titre consultatif, des experts ou des techniciens à son initiative ou à la demande de la commission afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Art. 12

La commission peut décider de créer des groupes de travail sur un sujet ou une problématique rentrant dans le cadre de ses attributions.

CHAPITRE IER - RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE DE HAUT NIVEAU DES DISCIPLINES SPORTIVES

Rédaction issue de Arrêté n° 2320 CM du 12 décembre 2023

Art. 12-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 2320 CM du 12 décembre 2023*

La reconnaissance du caractère de haut niveau d'une discipline sportive permet à ses pratiquants de prétendre au statut de sportif de haut niveau.

Cette reconnaissance est établie sur le fondement de critères institutionnels et organisationnels. Ces critères s'organisent autour des axes suivants : le positionnement de la fédération par rapport aux institutions sportives de la Polynésie française et internationales, l'application de la réglementation internationale propre à la discipline mais également relative à la lutte contre le dopage et l'universalité de la pratique.

Art. 12-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 2320 CM du 12 décembre 2023*

Sont automatiquement reconnues disciplines de haut niveau :

- toutes les disciplines sportives inscrites au programme des jeux Olympiques et Paralympiques ;
- toutes les disciplines sportives inscrites au programme des jeux du Pacifique de l'olympiade en cours ou à venir.

Art. 12-3 *Rédaction issue de Arrêté n° 2320 CM du 12 décembre 2023*

Outre les disciplines automatiquement reconnues de haut niveau prévues à l'article 12-2 ci-dessus, les disciplines sportives peuvent être reconnues de haut niveau si elles remplissent les conditions suivantes :

- 1) La fédération sportive doit avoir obtenu la délégation de service public et être affiliée au comité olympique de Polynésie française ;
- 2) La fédération sportive délégataire de service public doit être affiliée à la fédération internationale ou océanienne reconnue par le comité international olympique pour la discipline considérée, ou à défaut à la fédération nationale délégataire ;
- 3) La fédération internationale doit organiser une compétition mondiale de référence au moins tous les deux ans. A défaut, une compétition internationale de référence ou un classement mondial peut être pris en compte ;
- 4) Les disciplines d'été doivent regrouper au moins soixante fédérations nationales sur au moins quatre continents, au sein d'une fédération internationale ; les disciplines d'hiver doivent regrouper au moins quarante fédérations nationales sur au moins trois continents au sein d'une fédération internationale.

Pour ces disciplines, la commission consultative du sport de haut niveau de la Polynésie française (CCSHN) émet un avis, après étude d'un dossier déposé par la fédération sportive délégataire concernée, comprenant :

- un exposé détaillé de l'intérêt public, sportif ou culturel du développement de la discipline pour la Polynésie française ou au sein de son environnement régional ou océanien ;
- toute autre document ou information permettant à la commission consultative du sport de haut niveau de statuer sur cette demande.

Art. 12-4 Rédaction issue de Arrêté n° 2320 CM du 12 décembre 2023

En dehors des cas prévus aux articles 12-2 et 12-3 ci-dessus, le caractère de haut niveau peut être reconnu à une discipline sportive lorsque celle-ci représente un intérêt public, sportif ou culturel du développement de la discipline pour la Polynésie française ou au sein de son environnement régional ou océanien. La CSHN émet un avis préalable à cette reconnaissance.

Art. 12-5 Rédaction issue de Arrêté n° 2320 CM du 12 décembre 2023

Un arrêté du Président de la Polynésie française fixe la liste de l'ensemble des disciplines reconnues au titre des articles 12-3 et 12-4 ci-dessus.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Rédaction issue de Arrêté n° 2320 CM du 12 décembre 2023

Art. 12-6 Rédaction issue de Arrêté n° 2320 CM du 12 décembre 2023

La qualité de sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Président de la Polynésie française.

Art. 12-7 Rédaction issue de Arrêté n° 2320 CM du 12 décembre 2023

L'inscription est effectuée dans l'une des catégories suivantes : 'Elite', 'Excellence', 'Accession' et 'Reconversion', définies ci-dessous.

Catégorie 'Elite' :

Peut être inscrit dans la catégorie 'Elite', soit à titre individuel, soit en qualité de membre titulaire d'une équipe de Polynésie française ou d'une équipe de France, le sportif :

- qualifié ou sélectionné aux jeux Olympiques ou Paralympiques ;
- inscrit en catégorie 'Elite' ou équivalent sur la liste des sportifs de haut niveau métropolitaine ;
- qui a réalisé une performance, ou qui a obtenu un classement significatif aux championnats du monde, aux championnats d'Europe d'une discipline olympique ou lors d'une compétition de référence 'Elite', au niveau international ou national, dans les conditions définies dans le projet de performance fédéral polynésien (PPFP) transmis par la fédération sportive délégataire de service public concernée et validé par la commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française.

A défaut de réunir les critères identifiés ci-dessus, la commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française instruit la demande d'inscription au cas par cas, en fonction du dossier de demande et de tout document et information en sa possession.

L'inscription dans cette catégorie est valable deux ans. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Catégorie 'Excellence' :

Peut être inscrit dans la catégorie 'Excellence' soit à titre individuel, soit en qualité de membre titulaire d'une équipe de Polynésie française ou d'une équipe de France, le sportif :

- inscrit en catégorie 'Relève' ou 'Sénior' ou équivalent sur la liste des sportifs de haut niveau métropolitaine ;
- qui a réalisé une performance, ou qui a obtenu un classement significatif aux jeux du Pacifique, aux Oceania ou lors d'une compétition de référence internationale ou nationale, dans les conditions définies dans le projet de performance fédéral polynésien (PPFP) transmis par la fédération sportive délégataire de service public concernée et validé par la commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française.

A défaut de réunir les critères identifiés ci-dessus, la commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française instruit la demande d'inscription au cas par cas, en fonction du dossier de demande et de tout document et information en sa possession.

L'inscription dans cette catégorie est valable deux ans. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Catégorie 'Accession' :

Peut être inscrit dans cette catégorie, le sportif remplissant l'une des conditions suivantes :

- être inscrit dans un centre de performance polynésien ;
- être inscrit dans un pôle espoir métropolitain ou inscrit dans une structure identifiée dans le projet de performance fédérale de la fédération nationale ;
- ou le sportif inscrit sur liste 'espoir' métropolitains reconnue par une commission nationale compétente en matière de sport de haut niveau.

A défaut de réunir les critères identifiés ci-dessus, la commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française instruit la demande d'inscription au cas par cas, en fonction du dossier de demande et de tout document et information en sa possession et notamment le projet de performance fédéral polynésien de la fédération sportive délégataire concernée.

L'inscription dans cette catégorie est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Catégorie 'Reconversion' :

Peut être inscrit dans cette catégorie, le sportif qui justifie :

- d'une inscription sur la liste dans la catégorie 'Elite' durant au moins 2 ans ou dans la catégorie Excellence durant au moins 4 ans consécutifs ou non ;
- et d'un projet d'insertion et de reconversion professionnelle.

L'inscription dans la catégorie 'Reconversion' ne peut être demandée par un sportif de haut niveau ayant cessé d'être inscrit sur liste de haut niveau depuis plus de trois ans.

L'inscription dans cette catégorie est valable un an. Elle peut être renouvelée une seule fois.

Le ministre en charge des sports peut, à tout moment, par une décision motivée, s'opposer à l'inscription d'un sportif sur les catégories mentionnées ci-dessus.

Art. 12-8.- Pièces à fournir pour la constitution du dossier *Rédaction issue de Arrêté n° 2320 CM du 12 décembre 2023*

Pour être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, le sportif doit remplir les conditions prévues aux alinéas 3 à 6 de l'article LP. 16-2 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée susvisée.

Afin de contrôler ces conditions, les demandes devront être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- une attestation signée du président de la fédération sportive délégataire concernée, précisant que le demandeur pratique ou a pratiqué la compétition dans une discipline sportive dont le caractère de haut niveau a été reconnu par la commission consultative du sport de haut niveau de Polynésie française ;
- un justificatif d'identité et un certificat de résidence ou tout autre document officiel attestant que le demandeur a résidé en Polynésie française au moins cinq ans, consécutifs ou non ;
- tout document justifiant que le demandeur a réalisé les performances requises pour être inscrit sur liste de haut niveau.

Art. 12-9.- Engagements du sportif inscrit sur liste de haut niveau *Rédaction issue de Arrêté n° 2320 CM du 12 décembre 2023*

Le sportif s'engage par ailleurs à remplir les obligations prévues à l'article LP. 16-2 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifié susvisé.

Il s'engage en outre, à réaliser le suivi médical dans les quatre mois après leur inscription sur liste de haut niveau.

Art. 12-10.- Validité de l'inscription *Rédaction issue de Arrêté n° 2320 CM du 12 décembre 2023*

La validité de l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau court à compter du 1er janvier au 31 décembre de l'année concernée.

L'inscription sur la liste de haut niveau ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande pendant la durée de validité de son inscription, sauf si cette demande permet d'accéder à une catégorie supérieure.

Art. 12-11.- Conditions d'inscriptions particulières *Rédaction issue de Arrêté n° 2320 CM du 12 décembre 2023*

La commission consultative du sport de haut niveau de la Polynésie française se réserve le droit d'étudier l'inscription sur une liste d'un sportif qui en fait la demande à titre individuel, par courrier motivé adressé au président de la commission consultative du sport de haut niveau.

Il s'agit notamment des cas de défaillance ou d'absence de fédération sportive délégataire de service public en Polynésie française pour la discipline concernée.

Art. 12-12 *Rédaction issue de Arrêté n° 2320 CM du 12 décembre 2023*

Chaque fédération sportive délégataire de service public propose à la commission consultative du sport de haut niveau, une liste d'athlètes en vue de leur inscription sur liste de sportifs de haut niveau.

La liste des sportifs de haut niveau est arrêtée par le Président de la Polynésie française et publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 2320 CM du 12 décembre 2023*

L'arrêté n° 23 CM du 14 janvier 2016 relatif au sport de haut niveau est abrogé.

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 2320 CM du 12 décembre 2023*

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 2023.

Pour le Président absent :
La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :
La ministre des sports, de la jeunesse
et de la prévention contre la délinquance,
Nahema TEMARII.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1413 CM du 16 août 2023](#), JOPF n° 67 N du 22/08/2023 à la page 18743
- [Arrêté n° 2320 CM du 12 décembre 2023](#), JOPF n° 100 N du 15/12/2023 à la page 25821